

Accident du travail pour dépression

Par takin, le 31/03/2013 à 15:40

Bonjour actuellement au prud'homme et au pénal pour discrimination homophobe et harcèlement moral avec le soutien du défenseur des droits, depuis la notification du prud'homme c'est devenu pire qu'avant l'enfer.

insulte qui pleuvent tous les jours avec de nouveau témoignages de clients et de nouvelles plaintes je n'en peux plus sous médicaments depuis des lustres envie de suicide, qui peut m'examiner pour me mettre à l'abri avec arrêt de travail pour accident du travail pour dépression merci à vous

Par alterego, le 31/03/2013 à 17:42

Bonjour,

Qui êtes-vous, la victime ou le discriminateur ?

Cordialement

Par takin, le 31/03/2013 à 17:57

la victime pourquoi cette question

Par moisse, le 31/03/2013 à 18:47

La question mérite d'être posée, car lorsqu'on évoque " de nouvelles plaintes" c'est en général à l'endroit du supposé harceleur.

Mais effectivement il y a de grandes chances que le contributeur soit la victime.

C'est le médécin traitant qui peut délivrer un arrêt et revendiquer l'accident du travail.

La CPAM acceptera cette qualification ou non, sa décision pouvant faire l'objet d'un recours par toutes les parties.

Attention à ne pas mélanger rôle des Prudhommes et Tribunal des Affaires Sociales sauf à s'exposer à des déconvenues.

Par takin, le 31/03/2013 à 19:08

Mon médecin me dis qu'il ne peut pas le faire il faut que je vois un psy en milieu du travail

Par takin, le 31/03/2013 à 19:10

pourquoi vous me dites de ne pas mélanger le prud'hommes et tribunal des affaires sociales

Par moisse, le 01/04/2013 à 08:05

Changez de médecin, ou allez voir un psychiatre (et non un psychologue).

C'est toujours au médecin traitant de remplir l'arrêt de travail et le certificat initial d'accident du travail.

Pour le reste le TASS (tribunal des affaires sociales) n'est pas compétent pour apprécier les litiges qui ont débouché sur la saisine de CPH, tandis que ce dernier n'est pas compétent pour requalifier l'arrêt en accident du travail ou maladie professionelle.

Par alterego, le 01/04/2013 à 09:53

Bonjour,

"...insulte qui pleuvent tous les jours avec de nouveau témoignages de clients et de nouvelles plaintes"

Doit-on comprendre que les témoignages et les plaintes sont de complaisance ?

Les plaintes ont elles des auteurs ou sortent-elles de l'imagination de votre employeur qui, vous sachant vulnérable, voudrait vous faire croire que...? Dans le second cas, relativisez.

Je doute que les témoignages remplissent les conditions de fond et de forme et comportent les mentions obligatoires à les rendre recevables en justice. Sur ce point, relativisez aussi.

Cordialement

Par takin, le 01/04/2013 à 10:18

Je me fait insulter tous les jours par mon responsable de magasin en conivence avec du personnel les témoiqnages ce sont des clients qui ont assitaient et qui témoignent en ma faveur ces pour cela que j'ai déposé plainte ce sont des vrai témoignages

Par takin, le 01/04/2013 à 10:20

oui de plus ils ce servent de certains clients qui me mettent la préssion

Par alterego, le 01/04/2013 à 10:23

Merci, je comprends mieux. J'avais pensé qu'il s'agissait de témoignages de complaisance.

Cordialement

Par alterego, le 01/04/2013 à 10:23

Merci, je comprends mieux. J'avais pensé qu'il s'agissait de témoignages de complaisance.

Cordialement

Par takin, le 01/04/2013 à 10:32

Donc c'est pour cela je suis à bout et je ne comprends pas mon médecin qui refuse de me mettre en arrêt pur accident de travail pour dépression, alors qu'il me prescrit des anti dépresseur ainsi les pompiers sont intervenus à plusieurs reprises car j'ai eu des malaises et amené a l'hopital, il me dis que seul et habiliter à me prescrire un arrêt pour accident du travail un psychiatre en pathologies proffessionnelles et environnement maintien en emploi ou j'ai eu un rendez vous pour ce mercredi 3 avril 2013

Par alterego, le 01/04/2013 à 14:19

Bonjour,

En raison des circonstances, écartez votre médecin référent pour ce problème et tournez vous plutôt vers l'un de ces interlocuteurs

- l'Inspection du travail
- le médecin du travail
- l'ARACT
- la CRAM, je crois qu'il existe un service prévention
- la DDASS

Ne vous étalez pas, faites une déclaration écrite. Au besoin, faites vous assister pour sa rédaction de celle-ci. Dispensez-vous de tout blablabla inutile donnant l'impression de dicter les conseils que vous souhaitez lire ou entendre du destinataire.

Tenez-vous en aux faits et rien qu'à ceux-ci. Retenez-vous de tout élément subjectif et ne mettez en avant que tout ce qui est incontestable.

Cordialement

Par takin, le 01/04/2013 à 20:56

INSPECTION DU TRAVAIL non car informé de la situation lettre recommandée avec des mails envoyés pas sos homophobie il non jamais répondu, les méchants c'est moi et mon ami.

IE Médecine du travail informé aussi par lettre recommandée sans réponse de leurs part La CRAM et la DDASS ne s'occupe pas des salariés d'une entreprise merci

Par moisse, le 02/04/2013 à 09:07

L'inspecteur du travail n'est pas qualifié pour intervenir dans les litiges individuels sauf lorsqu'il s'agit d'un représentant du personnel.

Les litiges sont de la compétence exclusive du Conseil des Pruhommes.

Le médecin du travail n'est pas plus qualifié pour cela, et lui écrire ne sert à rien.

Par contre demander un RV et lui exposer la situation, y compris le cas échéant avec une recommandation sous pli de votre médecin traitant relatif à votre état pathologique, lui permettra de délivrer un avis d'(in)aptitude voire d'étudier les conditions du poste de travail.

Par takin, le 02/04/2013 à 20:17

aujourd'hui j'ai eu un malaise sur mon lieu de travail, agression de mon responsable puis une cliente de conivence, étant trés mal en point assi sur une chaise en plein magasin mon responsable à refusé d'appeler les secours en me disant que cela ne servira à rien j'ai appeler les pompiers moi meme j'ai été hospitalisé la journée mon responsable a t'i le droit de faire

cela

Par alterego, le 03/04/2013 à 00:42

.

Bonjour,

Pour information

http://travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/30122012/TRE_20120012_0110_0002.pdf

Pour qu'il y ait AT, il faut qu'il y ait une lésion. C'est à vous d'apporter la preuve que vous avez été victime d'une lésion survenue à l'occasion de votre travail, pas au médecin.

Ce n'est pas à votre médecin référent ou non de décider s'il s'agit d'un accident du travail. Il n'a pas à juger de l'imputabilité des maux que vous déclarez à votre activité professionnelle.

En revanche, il doit vous délivrer un certificat médical initial. En plus de ces constatations, il précise avec ou sans arrêt de travail, date de reprise, durée du traitement etc... L'employeur devra faire une déclaration

AT. Oups!

Pour déterminer votre état de santé, le traitement à prescrire et sa durée, vous comprendrez qu'il vous renvoie vers un psychiatre. Rien de plus normal à cela.

Cordialement

Par takin, le 03/04/2013 à 06:26

Désolé mes le psy et l'inspection mon dis que c'etait en accident du travail a mon patron d'amener le contraire

Par takin, le 03/04/2013 à 06:26

Désolé mes le psy et l'inspection mon dis que c'etait en accident du travail a mon patron d'amener le contraire

Par moisse, le 03/04/2013 à 10:06

C'est tout à fait exact. N'importe quel incident mettant en cause l'intégrité physique voire

psychique survenu sur les lieux de travail ou sous lien de subordination doit être traité comme un accident du travail.

Même une bagarre impliquant un salarié et un tiers.

La CPAM determine ensuite si l'incident relève bien de la législation sur las accidents de travail ou celle de la maladie.

C'est à ce niveau de notification que l'employeur comme le salarié peuvent contester mla décision de classement.

Par takin, le 04/04/2013 à 17:08

Que puije faire contre mon responsable qui a refusé d'appeler les secours j'ai appellé moi même le centre 15 vont me fournir la copie de mon appel avec mon portable et l'enregistrement les pompiers mon amenaient a l'hôpital actuellement en arrêt de travail en accident du travail pour 15 jours merci

Par moisse, le 04/04/2013 à 17:23

Il parait difficile de l'attraire en non-assistance à personne en danger, pas plus que de se référer à son obligation de sécurité.

Par contre c'est un complément à verser au dossier actuellement en cours au CPH.

Il sera toujours temps après d'envisager une suite pénale à son comportement sauf si celle-ci est déja en cours.

Avec ces 2 fronts ouverts je suppose que vous êtes assistée par un avocat. Il convient donc de l'aviser de ces éléments.

Par takin, le 04/04/2013 à 17:31

Je viens d'avoir ma défense juridique il mon dit que je pouvais le poursuivre car j'ai une cliente témoin et mon patron a falciforme la feuille d'accident du travail

Par alterego, le 04/04/2013 à 17:34

Bonjour,

Les pompiers sont intervenus, il a été établi une main courante. Demandez en une copie, au besoin allez la chercher à la caserne.

Contre votre responsable aucune action, comment voulez-vous prouver son refus d'appeler les pompiers quand "tout le monde est contre vous" ?

Cordialement

Par takin, le 04/04/2013 à 17:50

Je vous informe que cette cliente a entendu son refus

Par alterego, le 04/04/2013 à 19:24

Vous a-t-elle établi une attestation de témoin dans les conditions de fond et de forme requises et remis une photocopie d'une pièce d'identité ?

Témoigner demande plus que d'entendre et/ou de voir.

Par moisse, le 04/04/2013 à 19:25

En tout état de cause le rapport d'intervention des pompiers fait état de l'origine de l'appel et de l'heure.

Par contre il pourrait être difficile de mettre en cause la responsabilité pénale et donc personnelle d'une personne démunie de connaissances médicales suffisantes pour discriminer un coup de chaleur d'un malaise ou d'une crise cardiaque.

Mais devant le CPH qui n'aura pas une vision pénale de l'incident, cela va forcément alourdir une présomption de harcèlement, voire un manquement à l'obligation de sécurité qui pèse sur l'employeur.

Par takin, le 05/04/2013 à 08:31

Oui la cliente à attestée sur l'honneur en bonne et du forme avec pièce d'identité et demande à être entendue relaté ne non catégorique de mon responsable d'appeler les pompiers et me demandant de quitter mon poste de travail

Par takin, le 07/04/2013 à 13:28

la cliente atteste sur l'honneur du refus de mon responsable d'appeler les secours et le centre 15 m'envoie les preuves de mon appel avec mon portable avec l'enregistrement et les pompiers m'envoie leurs rapport